DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.01030

TRAVAUX D'URGENCE DE REPRISE D'UN RESEAU D'EAUX
USEES DANS LES BERGES DE L'ONDAINE VERS LA
PISCINE DU CHAMBON-FEUGEROLLES ATTRIBUTION D'UN MARCHE SANS MISE EN
CONCURRENCE A LA SOCIETE TPCF

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de berges en cours en bordure de l'Ondaine, au droit du parking de la piscine du Chambon-Feugerolles, et commandés à l'entreprise COLAS, dans le cadre de l'accord-cadre en cours pour les travaux d'aménagement de voirie (marché 2021VO144),

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par l'entreprise TPCF, entité du groupe COLAS spécialisée dans le terrassement,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de terrassement, l'entreprise TPCF à découvert un réseau d'eaux usées partiellement cassé et fuyard dans la berge de la rivière, qui aurait pu provoquer des écoulements d'eaux usées dans le milieu naturel,

CONSIDERANT l'urgence de réaliser les travaux de réparation du réseau d'assainissement pour arrêter le risque de pollution et reprendre au plus tôt les travaux de consolidation de la berge et la présence sur place de l'entreprise TPCF, en capacité technique et matériel d'intervenir,

CONSIDERANT la possibilité juridique permise par l'article L 2122-1 du code de la commande publique permettant de conclure un marché sans mise en concurrence ni publicité,

DECIDE

ARTICLE 1

Les travaux de réparation du réseau d'eaux usées dans la berge de l'Ondaine sont confiés à l'entreprise TPCF, sise ZAC des Bergères, 199 rue de la Sauveté, 42210 Montrond-les-Bains, Siret n° 32933888304254.

ARTICLE 2

Le montant des travaux, issu de la décomposition du prix global et forfaitaire est de 5 980,00 € HT, soit 7 176 € TTC. Les prix sont fermes, non révisables, non actualisables.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement de l'exercice 2022, section Investissement, chapitre 23, article 15.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20221003-C202201030IC

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/10/2022 Le Président,

Gaël PERDRIAU